



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 55

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE PERMISSION
D'OCCUPATION DES LOTS NUMÉROS 1 212 197 ET 1 212 198 DU
CADASTRE DU QUÉBEC PAR UN RESTAURANT**

**Avis de motion donné le 26 septembre 2011
Adopté le 11 octobre 2011
En vigueur le 21 octobre 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin que le conseil puisse permettre, par règlement, l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou de tout autre ouvrage situés sur les lots numéros 1 212 197 et 1 212 198 du cadastre du Québec par un usage du groupe C20 restaurant. Il prévoit également les conditions particulières d'exercice d'un tel usage applicables sur ces lots.

Les lots numéros 1 212 197 et 1 212 198 du cadastre du Québec, sis au 20, rue du Cul-de-sac, sont situés dans la zone 11056Ma.

MODIFICATION AVANT ADOPTION

Ce règlement est modifié avant adoption afin de procéder à la renumérotation du nouvel article.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 55

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE PERMISSION D'OCCUPATION DES LOTS NUMÉROS 1 212 197 ET 1 212 198 DU CADASTRE DU QUÉBEC PAR UN RESTAURANT

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA CITÉ-LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, et ses amendements, est modifié par l'insertion, après l'article 939.150, de ce qui suit :

« SECTION XXIV

**« PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AUX LOTS NUMÉROS
1 212 197 ET 1 212 198 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

« 939.151. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages situés sur les lots numéros 1 212 197 et 1 212 198 du cadastre du Québec par un usage du groupe *C20 restaurant*, pourvu qu'au moins 10 % de la superficie de plancher d'un rez-de-chaussée occupé par un établissement exerçant cet usage soit occupée par des comptoirs ou des étagères pour la vente d'aliments. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.